

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2014-1642 du 26 décembre 2014 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Armagnac »

NOR : AGRT1413525D

Publics concernés : opérateurs intervenant dans la production de boissons spiritueuses « Armagnac ».

Objet : homologation du cahier des charges modifié de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Armagnac ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret homologue le cahier des charges de l'AOC « Armagnac » modifié. Il abroge le décret n° 2009-1285 du 23 octobre 2009 relatif aux appellations d'origine contrôlées « Armagnac », « Blanche Armagnac », « Bas Armagnac », « Haut Armagnac » et « Armagnac-Ténarèze ». Les appellations d'origine contrôlées « Bas Armagnac », « Haut Armagnac » et « Armagnac-Ténarèze » deviennent des dénominations géographiques complémentaires de l'appellation d'origine contrôlée « Armagnac ». L'appellation d'origine contrôlée « Blanche Armagnac » devient une mention complémentaire de l'appellation d'origine contrôlée « Armagnac ».

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Armagnac » peut être consulté sur le site du ministère chargé de l'agriculture, à la rubrique « Publications – Bulletin officiel » (<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/historique>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre IV du livre VI ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 11 septembre 2014,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Armagnac » est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et peut être consulté à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/historique>.

Art. 2. – Le décret n° 2009-1285 du 23 octobre 2009 relatif aux appellations d'origine contrôlées « Armagnac », « Blanche Armagnac », « Bas Armagnac », « Haut Armagnac » et « Armagnac-Ténarèze » est abrogé.

Art. 3. – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
EMMANUEL MACRON

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT